

**RÈGLEMENT Z-3101-14-24
MODIFIANT LE RÈGLEMENT PLAN D'URBANISME Z-3101
VISANT LES ÎLOTS DE CHALEUR AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ
AVEC LA LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT
DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU (PL67)**

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2024-11-722, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Éric Corbeil lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le projet de règlement Z-3101-14-24 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 novembre 2024, par la résolution 2024-11-735;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule et l'annexe font partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

L'article 3.8 du règlement Z-3101 intitulé « Environnement et agriculture » est modifié par l'ajout, à sa fin, des alinéas suivants :

« Territoire municipal sujet au phénomène d'îlot de chaleur

Depuis le 25 mars 2021, à la suite de l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau*, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (LQ 2021, c 7), les municipalités du Québec doivent identifier dans leur plan d'urbanisme, tous les secteurs de leur territoire municipal qui sont peu végétalisés, très imperméabilisés ou sujets au phénomène d'îlots de chaleur, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces phénomènes.

Selon l'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ), on entend par l'expression « îlot de chaleur » la différence de température observée entre les milieux urbains et les zones rurales environnantes. La perte du couvert forestier et la densification progressive de la trame urbaine sont responsables en grande partie de ce phénomène. La perte de végétation implique une perte de fraîcheur en milieu urbain. L'intensification de l'urbanisation provoque la modification des types de recouvrement des sols. Les sols naturels sont remplacés par des matériaux imperméables qui, en plus de retenir davantage la chaleur, n'assurent plus la filtration et l'absorption de l'eau, modifiant ainsi le parcours naturel des eaux pluviales. Cela occasionne plusieurs autres problèmes à savoir le transport de polluant par le ruissellement, accéléré, débordement d'égout causé par des pluies intenses, érosion des berges due à la grande vélocité du ruissellement, etc.

La Ville de Châteauguay a identifié, sur son territoire, les secteurs sujets aux îlots de chaleur. On distingue, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, cinq pôles où la présence d'îlot de chaleur urbain est plus développée :

1. Secteur commercial du boulevard René-Lévesque;
2. Secteur résidentiel dense sur la rue Principale;
3. Secteur commercial du boulevard D'Anjou;
4. Secteur commercial du boulevard Saint-Jean-Baptiste;
5. Secteur du parc industriel.

La Ville tient compte des endroits les plus susceptibles d'affecter la qualité de vie des citoyens, soit les aires de stationnement et les rues dont les chaussées sont larges. Elle considère qu'elle peut agir plus directement sur ces emplacements qui ont, à son sens, le plus d'impact sur les citoyens.

Néanmoins, des secteurs où les températures de surface varient entre « moyen » et « chaud » sont également constatés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, soit sur certaines exploitations agricoles. Étant donné que ces secteurs ne se trouvent pas à proximité d'environnements urbains sensibles, il n'est pas nécessaire de leur accorder une priorité en ce qui concerne la mise en place de mesures visant à atténuer les effets de ce phénomène.

La Ville entend être attentive à l'évolution de la situation, mais entend surtout s'intéresser aux différentes catégories de mesures identifiées par l'INSPQ. Ces mesures concernent la végétalisation des stationnements, du pourtour et des toits de bâtiments, la plantation ponctuelle d'arbres, les infrastructures urbaines durables (routière, architecture de bâtiments et aménagements urbains), la gestion durable des eaux pluviales et de la perméabilité du sol (notamment des mesures de rétention) et la réduction de la chaleur anthropique (chaleur émise par le bâtiment, réduction du parc automobile, demande de climatisation, etc.). ».

Article 3

L'article 3.8.1 du règlement Z-3101 intitulé « Enjeux » est modifié par l'ajout, à la fin de son tableau, du point suivant :

- L'identification et la présence de secteurs sujets au phénomène d'îlots de chaleur.

Article 4

L'article 3.8.2 du règlement Z-3101 intitulé « Orientations, objectifs et interventions » est modifié par l'ajout, à la fin de son tableau, de la section 3.8.2.7 suivante :

3.8.2.7

Orientations	Objectifs et interventions
Favoriser l'élaboration de politiques et plans en lien avec les îlots de chaleur et assurer leurs mises en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Évaluer la possibilité de réglementer sur les mesures concernant les toits; ▪ Favoriser les toits de couleur pâle pour les grandes surfaces; ▪ Assurer la protection et le maintien d'un maximum d'arbres lors de travaux sur les domaines public et privé.
Maintenir, entretenir et accroître le couvert végétal tout en privilégiant l'aménagement de nouveaux îlots de fraîcheur et le maintien de ceux existants	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer la résilience des plantations par la diversité des espèces plantées; ▪ Assurer le remplacement des arbres abattus et la compensation de la perte de canopée sur les domaines public et privé; ▪ Localiser et caractériser les sites d'îlots de chaleur ainsi que les sites potentiels de plantation dans le but de déterminer et prioriser les interventions futures.
Favoriser une meilleure perméabilité du sol et la filtration naturelle des eaux pluviales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Favoriser l'implantation d'aménagements « éponges » afin de favoriser la filtration naturelle des eaux de pluie; ▪ Appuyer les projets de déminéralisation et de végétalisation à portée collective sur son territoire.

Article 5

Le chapitre 6 du règlement Z-3101 intitulé « Les dispositions particulières » est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 6.2.8, de l'article 6.2.9 suivant :

« 6.2.9 Secteurs sujets au phénomène d'îlots de chaleur

La *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (PL67)* demande à la Ville de Châteauguay d'inclure dans sa réglementation d'urbanisme tous secteurs de son territoire qui est peu végétalisé, très imperméabilisé ou sujet au phénomène d'îlots de chaleur. Ces secteurs sont illustrés schématiquement à l'annexe N du plan d'urbanisme - *Plan 9 – Secteurs sujets au phénomène d'îlots de chaleur*. ».

Le *plan 9 – Secteurs sujets au phénomène d'îlots de chaleur* fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

TABLE DES MATIÈRES ET PAGINATION

Article 6

La table des matières et la pagination du règlement Z-3101 sont modifiées pour tenir compte des modifications du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 7

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 6 février 2025.

Le maire,

Le greffier,

Éric Allard

George Dolhan, notaire

Avis de motion :	18 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	18 novembre 2024
Adoption du projet :	18 novembre 2024
Tenue de l'assemblée publique :	5 décembre 2024
Adoption du second projet (si applicable) :	S. o.
Adoption du règlement :	9 décembre 2024
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur :	6 février 2025

